

Le Conseil national professionnel de pédiatrie CNP de pédiatrie

Les *Conseils nationaux professionnels* (CNP) ont été institués par la loi HPST de 2009.

Ils doivent être constitués pour chaque spécialité dans le processus du *Développement professionnel continu* (DPC) également créé par cette loi. Leur composition paritaire entre les modes d'exercice y était précisée.

Chaque médecin doit se rattacher au CNP qui représente sa spécialité, reconnue par le conseil de l'Ordre, et c'est donc le Conseil national professionnel de pédiatrie (CNP de Pédiatrie) pour les pédiatres.

Les CNP

La législation sur la constitution et les missions des CNP s'est enrichie en 2015 avec la « loi de modernisation de notre système de santé » et ses décrets de 2016 qui précisait la place des CNP dans le *Développement professionnel continu*. Elle s'est complétée avec le décret du 9 janvier 2019¹

– Ce décret rappelle la composition des CNP constitués en association loi 1901 et regroupant l'ensemble des composantes d'une spécialité, sociétés savantes et associations professionnelles salariés et libéraux selon une représentation proportionnelle.

– Il confirme le rôle des CNP dans le DPC, pour lequel ils proposent les *orientations prioritaires* et définissent le *parcours professionnel* de la spécialité. Ils contribueront à organiser la validation de ce parcours, en vue de la *recertification des médecins*.

– Le décret place les CNP comme *ressource scientifique pour la spécialité*. En effet on attend d'eux qu'ils puissent proposer des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la spécialité. Leur rôle est aussi d'être en mesure de procéder à l'analyse et l'accompagnement de l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de *référentiels* métiers et de *recommandations professionnelles*. Ils devraient participer à la mise en

place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.

– Ils deviennent enfin *les interlocuteurs des tutelles*, comme représentants de la spécialité et sont appelés à désigner, à la demande de l'État, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ils peuvent être sollicités par l'État ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

On le voit, le décret de 2019 place les CNP dans une situation *incontournable*, pour le spécialiste s'agissant de son obligation de formation tout au long de la vie (FTLV), pour la spécialité par son regard sur les recommandations et par sa position d'interlocuteur principal pour les organismes.

N.B. : Ce positionnement est mis en lumière actuellement avec la COVID 19 ; le CNP de pédiatrie est actuellement très souvent sollicité seul ou à côté des sociétés savantes par la DGS et la HAS pour contribuer à définir les conduites à tenir pour les enfants.

Ce décret de 2019 a ainsi conduit à une reconnaissance administrative des CNP. Ils ont dû ajuster leurs statuts en suivant les directives du décret. Certains ont été obligés de modifier leur objet : ainsi l'AFPA a-t-elle dû renoncer à son enregistrement comme organisme de DPC au motif de risque de conflits d'intérêts. Les programmes DPC offerts aux pédiatres ambulatoires sont actuellement effectués par un autre organisme. Le CNP de pédiatrie figure dans la liste des CNP pouvant conventionner avec l'État, publiée par arrêté du 20 août 2019². Cette liste a été complétée par arrêté le 20 février 2020 portant à 44 le nombre de CNP de spécialité reconnus au total.

Cette reconnaissance permet aux organismes de passer convention avec l'État pour obtenir des subventions. Depuis 2009, malgré les tâches qui leur ont

Liliane Cret,
secrétaire générale
du CNP de pédiatrie



1. Décret du n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037972054?r=QAEsZqOxVo>

2. Arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038937721/2020-10-18>

été attribuées dans le DPC, les CNP ne fonctionnent qu'avec les cotisations des associations qui les composent. Ils ne peuvent faire appel qu'au volontariat de leurs membres dirigeants et sont peu à avoir les moyens de financer un site ou un secrétariat.

Enfin ! Les subventions promises vont commencer à être versées grâce aux conventions que les CNP ont été, tout récemment, en mesure de signer avec l'État, pour les tâches accomplies par les CNP, pour les orientations prioritaires du DPC (2016 et 2019) et pour les parcours professionnels de leurs spécialités.

La **Fédération des spécialités médicales** (FSM) regroupe les CNP des spécialités autres que médecine générale. Elle a largement contribué à toutes les étapes de la constitution et du développement des CNP. Au sein de sa *commission DPC et parcours professionnels*, constituée de représentants des CNP, elle coordonne leur travail pour répondre à leurs missions de rédaction des orientations et de constitution des parcours professionnels. Elle représente l'ensemble des CNP comme interlocutrice des tutelles administratives : agence nationale du DPC, HAS, conseil de l'Ordre, universités, ministère.

Le CNP de pédiatrie

Créé en septembre 2011, c'est donc une association loi 1901 de type fédération qui réunit toutes les associations représentatives de la pédiatrie. Il s'est donc constitué avec sociétés savantes et syndicats, de façon paritaire entre l'exercice salarié et libéral, syndical et non syndical. Ces associations délèguent leurs représentants pour siéger à l'*assemblée générale de 26 membres* parmi lesquels la moitié, 13, ont un exercice libéral : 6 pour le SNPF, 5 pour l'AFPA, 1 pédiatre exerçant la médecine générale désigné par la SFP et un pédiatre libéral exerçant une option complémentaire (neurologie, pneumologie, néonatalogie ou réanimation) désigné par le groupe de spécialité de la SFP correspondant. La désignation des 13 membres représentant l'exercice salarié est coordonnée par la SFP. Elle comprend des représentants de la SFP et des hôpitaux généraux, du SNPEH syndicats des pédiatres salariés, des pédiatres du syndicat des médecins de PMI, le président du collège des pédiatres universitaires, etc. L'admission des pédiatres de PMI a été un peu délicate à définir car ils ne sont plus du tout majoritaires au sein de leur syndicat. Il a été considéré que cet exercice en PMI tenait une place incontournable dans la pédiatrie.

Les pédiatres libéraux ont eu, à certains moments, de la peine à maintenir leur position de parité. À vrai dire, ils sont à la limite pour l'imposer :

l'exercice libéral exclusif est à 22 %, l'exercice mixte à 30 %, alors que 20 % est le minimum. Ils ont su faire prévaloir la représentativité de la pratique de ville au sein de la pédiatrie avec le versant de l'exercice qui concerne le quotidien de la prise en charge des enfants.

Cette *assemblée générale* élit un CA de 12 membres et un bureau de huit membres pour lesquels la parité et l'alternance sont également requises. Un membre dirigeant d'une des composantes, président ou secrétaire général, ne peut occuper les mêmes fonctions au sein du bureau du CNP. Les présidents successifs ont été Alain Chantepie, salarié, pour la SFP (2011-2014), Francis Rubel, libéral, SNPF (2014-2017), et Brigitte Chabrol, salariée, SFP (2017-2020). Le mandat actuel arrive à échéance et le prochain président devrait être un pédiatre libéral, représentant l'AFPA.

Le *bureau* et le *conseil d'administration* se réunissent traditionnellement en commun 3 à 4 fois par an. Depuis 2011, c'est un espace de travail, d'échange et de réflexion sur la pédiatrie.

Ses travaux concernent de nombreux domaines. Les ordres de jour sont élaborés en fonction de thèmes d'actualité pour la pédiatrie et de sujets particuliers pour lesquels une concertation est utile ; le CNP peut également être sollicité par un tiers, HAS, conseil d'ordre, une profession paramédicale etc. Au cours des échanges, en général consensuels, il s'est toujours trouvé des voix modératrices pour atténuer les divergences.

Pour le DPC

– Il y a eu, à deux reprises, la *rédaction des orientations*, 2016-2019 puis 2020-2022, propres à la spécialité. Ces orientations encadrent assez strictement les sujets sur lesquels les programmes de formation DPC vont devoir porter. L'ANDPC a véritablement soumis les CNP à ses exigences pour en limiter le champ par des « fiches de cadrage ». Les titres des orientations pédiatriques « nouvelles recommandations », « urgences » et « maladies chroniques » ne recouvrent absolument pas l'ensemble des sujets évoqués. Il est donc parfois impossible d'organiser une action DPC si elle n'entre pas dans ces orientations.

– *Définition du parcours professionnel (PP) pour le pédiatre*. Ce travail, organisé et coordonné par la FSM, a été rendu à l'été 2020. Le parcours est constitué d'actions de formation continue (FC) et d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), choisies ou non dans le DPC indemnisé. Il doit représenter pour le pédiatre au moins trois journées par an sur la période triennale du PP. La mise en place en serait attendue pour 2022, sans

que l'on sache si elle s'appliquera uniquement aux nouveaux diplômés.

– La FSM, le Collège de médecine générale (CNG), le Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom), la Conférences des doyens des universités, sont actuellement en discussion pour construire une plateforme qui pourra recueillir les attestations des actions réalisées par chaque médecin pour satisfaire à son obligation de PP. Cette proposition est destinée en donner le contrôle aux professionnels pour ne pas le laisser aux mains de l'administration de l'ANDPC.

Les stages en cabinet libéral des internes DES de pédiatrie

– La pédiatrie a été précurseur pour les stages des internes de la spécialité en cabinet libéral grâce à l'initiative des premiers pédiatres libéraux qui, à l'image de ce qui se faisait en médecine générale, avaient commencé à recevoir des internes à leurs cabinets. Le SNPF et l'AFPA ont été entendus et toutes les composantes du CNP se sont mises d'accord pour cette expérience et pour en préciser les modalités. Un texte consensuel a été signé en 2013, remanié et revalidé en 2020³ de sorte que le stage, contenu maintenant dans la maquette des DES de pédiatrie, s'est largement développé et est en passe d'être mis en place dans toutes les régions. Il permet aussi de rapprocher les modes d'exercices, la ville et l'hôpital. C'est véritablement une contribution originale de notre CNP.

Rôle d'expert du CNP de pédiatrie sollicité pour l'organisation des soins, l'établissement de recommandations, la proposition d'experts pour les groupes de travail en particulier à la HAS

– Par conventions signées avec la HAS, le CNP de pédiatrie se trouve également promoteur des recommandations pour le « premier épisode de bronchiolite aiguë chez le nourrisson de moins de 1 an » publiées en novembre 2019 et pour « la prévention des déformations crâniennes positionnelles et MIN » parues en mars 2020.

– Le CNP de pédiatrie est « partie prenante » de nombreuses recommandations, dont plusieurs « article 51 » prévoyant des délégations de tâches par exemple la pratique du TDR dans les maux de gorge par le pharmacien ou l'infirmière.

– La désignation d'expert pour les groupes de travail ou de relecture de la HAS lui est très souvent demandée ; des demandes également de la DGOS ou directement des ministères.

Rôle de discussion sur la place des professions paramédicales

– S'agissant des sages-femmes, le CNP a eu des représentants dans le groupe de travail de relecture de la maquette de leur formation. Il a aussi donné un avis sur des demandes de délégation de tâches ou de mise d'actes à la nomenclature.

– Pour les infirmières puéricultrices des échanges ont eu lieu afin d'envisager une collaboration : elles souhaitent obtenir des actes à la nomenclature pour pouvoir exercer en libéral alors que les pédiatres souhaiteraient plutôt travailler à obtenir leur collaboration dans leurs cabinets.

Place de la pédiatrie et de l'enfant dans le système de santé

– Rédaction commune a été faite, par le CNP et la SFP, de 15 propositions pour « la santé des enfants : une priorité pour notre société » soumises en 2017 aux candidats à l'élection de la présidence de la République. On a vu que ces propositions ont été partiellement reprises en 2018 dans le texte de la « stratégie nationale de santé » et reformulées en 2020 pour traduire les besoins pour la pédiatrie et pour la santé de l'enfant.⁴

– Le CNP a participé au printemps 2020 aux recommandations et l'organisation des stratégies chez l'enfant dans la première vague du Covid et pris position avec la SFP et l'AFPA, en faveur du retour des enfants à l'école dans des conditions adaptées, à la rentrée de septembre 2020.

Le CNP de pédiatrie répond aux obligations qui lui sont fixées par la loi ; c'est aussi, pour les représentants de ses différents modes d'exercice, un lieu d'échanges, de travail en commun pour la spécialité et de réflexion en faveur de la promotion de la santé de l'enfant.

Sans doute le CNP de pédiatrie n'a-t-il pas suffisamment de notoriété vis-à-vis des pédiatres. Cependant, si pour les hospitaliers il ne s'agit pas d'un organisme scientifique, les demandes d'experts pour toutes les branches de la pédiatrie vont de plus en plus passer par lui. Pourtant, pour les libéraux, le choix des orientations conditionne les sujets que l'on peut traiter dans le DPC indemnisé. Et enfin, pour tous les modes d'exercice il va falloir dans un avenir proche pouvoir attester avoir satisfait à son parcours professionnel. Pour un grand nombre d'entre eux ils auront simplement à fournir les attestations de ce qu'ils font déjà.

3. DES de pédiatrie. Maquette nationale du stage de pédiatrie ambulatoire janvier 2020. [file:///D:/Downloads/Maquette-nationale-stage-ambulatoire-DES-Pediatrie_Validation-CNPPediatrie-30-01-2020_Version-16-02-2020%20\(4\).pdf](file:///D:/Downloads/Maquette-nationale-stage-ambulatoire-DES-Pediatrie_Validation-CNPPediatrie-30-01-2020_Version-16-02-2020%20(4).pdf)

4. Pédiatrie ambulatoire et hospitalière : 15 enjeux prioritaires pour une réponse adaptée aux besoins de l'enfant. https://www.sfpediatrie.com/sites/www.sfpediatrie.com/files/medias/documents/enjeux_sante_enfant_segur_de_la_sante.pdf